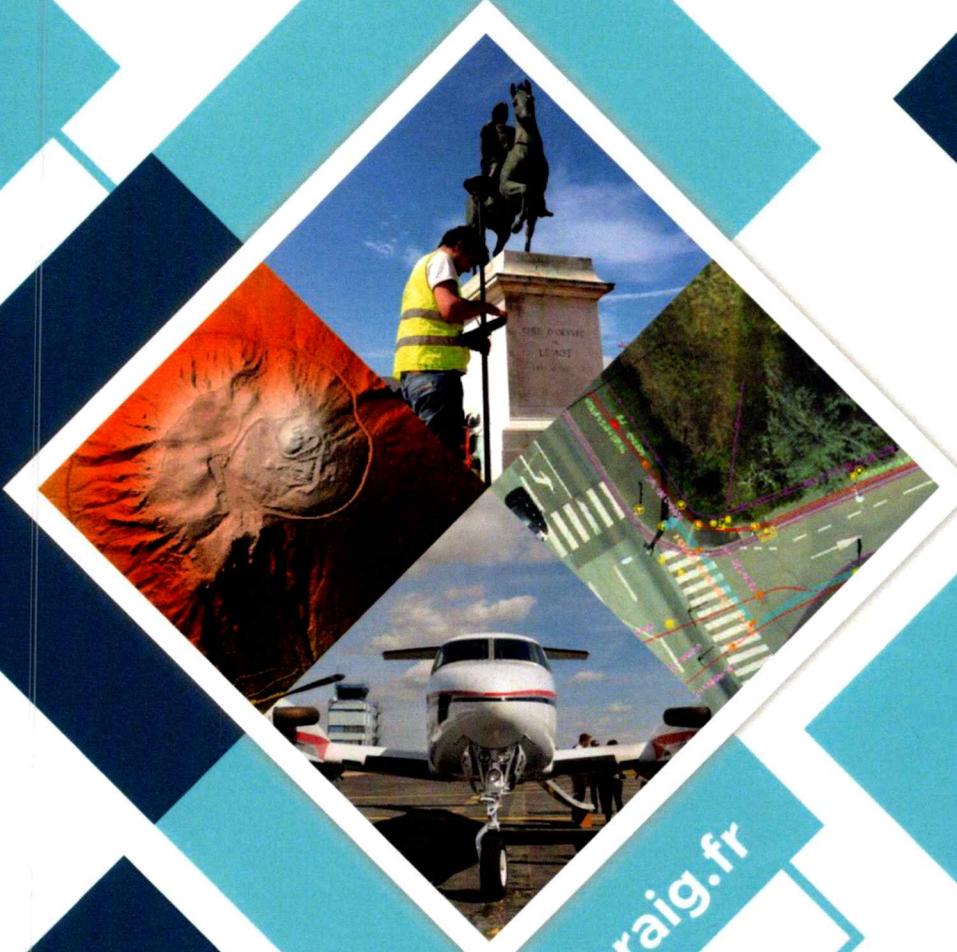




centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique



www.craig.fr



@GipCraig

Convention constitutive du GIP "Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique"



Table des matières

Article 1 – Création	4
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Siège	5
Article 4 – Durée	5
Article 5 - Adhésion, démission et exclusion	5
Article 5.1 - Adhésion	5
Article 5.2 - Retrait	6
Article 5.3 - Exclusion	6
Article 6 – Capital	6
Article 7 - Droits et obligations statutaires	6
Article 8 - Contribution des membres et ressources du groupement	6
Article 9 – Personnels	7
Article 9.1 - Personnels mis à disposition par leurs membres	7
Article 9.2 - Personnels placés en situation de détachement	8
Article 9.3 - Personnels propres	8
Article 10 - Propriété des biens	8
Article 11 - État prévisionnel des recettes et des dépenses	8
Article 12 – Gestion	9
Article 13 - Tenue des comptes	9
Article 14 - Contrôle Juridictionnel	9
Article 15 - Assemblée Générale	10
Article 16 - Comité technique	11
Article 17 - Nouveaux membres	11
Article 18 - Bénéficiaires et utilisation des données	12
Article 20 – Modalités de participation des exploitants de réseaux	12
Article 21 – Président	12
Article 22 – Directeur	13
Article 23 - Brevets et exploitation des résultats	13
Article 24 - Règlement intérieur	13
Article 25 – Marchés	13
Article 26 - Dissolution	14
Article 27 – Liquidation	14
Article 28 - Dévolution des biens	14
Article 29 - Condition suspensive	14
Article 30 – Différends	14

PREAMBULE

Considérant que :

- pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les organismes de missions de service public, sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,
- chacun de ces organismes, dans le cadre de ses missions propres, a également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible du citoyen à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,
- la mise en commun des informations publiques doit contribuer à la connaissance, la gestion et l'aménagement du territoire,
- il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser l'accès et la réutilisation de façon à faire jouer les synergies et à optimiser les fonds publics consacrés à leur production,
- ces échanges sont l'occasion d'améliorer la qualité des informations publiques produites et d'en maîtriser la connaissance,

L'État et la Région Auvergne ont souhaité renforcer leur action dans le domaine de l'information géographique par la création, en 2007, du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG).

Cette volonté partagée a été inscrite dans le contrat de projets État-Région (2007-2013) et a bénéficié du soutien de l'Europe dans le cadre du programme européen FEDER Auvergne (2007-2013).

Le CRAIG est un Centre de ressources qui permet de développer la production de données, de faciliter leurs échanges entre les différents acteurs publics et de moderniser les méthodes de travail. Il n'a nullement vocation à se substituer aux services SIG existants au sein des acteurs publics.

Avec le CRAIG, l'Auvergne s'est dotée d'un outil qui doit permettre également de répondre aux obligations de la Directive INSPIRE qui oblige les États membres de l'Union européenne à organiser la production et les échanges en matière d'information géographique. Par ailleurs, le CRAIG a vocation à gérer le SIG de l'Aménagement numérique du Territoire en conformité avec la Circulaire du Premier Ministre en date du 31 juillet 2009.

Le fonctionnement du CRAIG est fondé sur le principe que les collectivités les plus importantes sont solidaires des autres en permettant le financement du dispositif. En retour des services offerts, les organismes bénéficiaires (non financeurs) s'engagent à rendre disponible les informations géographiques dont ils sont dépositaires, ceci dans le respect des dispositions légales et réglementaires dont elles font l'objet, des principes sus énoncés et des droits.

Avec l'adhésion en 2009 des Départements et de plusieurs Agglomérations auvergnates au dispositif, il est apparu nécessaire de doter le CRAIG de statuts afin d'établir notamment des règles de gouvernance claires entre chacun des contributeurs et garantir une sécurité juridique au CRAIG. Une réflexion a donc été engagée visant à doter le CRAIG d'une personnalité juridique et des moyens financiers adéquats.

Lors du Comité de pilotage du 4 février 2009 et suite aux conclusions de l'étude juridique, les membres participants à ce dispositif ont validé le principe de faire évoluer le CRAIG en GIP à compter du 1er janvier 2011 sous la forme d'un GIP constitué sur la base du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 et de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 3-II).

Depuis, en application des dispositions conjuguées des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, le paysage institutionnel a été profondément remodelé. Les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné au 1^{er} janvier 2016. Ces textes ont également remodelé les compétences des collectivités territoriales régionales et départementales. Ils ont conduit à la mise en œuvre de profondes modifications des périmètres intercommunaux et des compétences des EPCI à fiscalité propre qui ont impacté la plupart des communautés membres du groupement depuis le 1^{er} janvier 2017.

Enfin, lors de l'Assemblée Générale du GIP en date du 19 juin 2017, l'État a fait part de sa décision de se retirer du groupement.

Pour tenir compte des évolutions institutionnelles susvisées tout en permettant de capitaliser les acquis passés pour les membres fondateurs et de répondre aux attentes d'autres acteurs publics à l'échelle des nouveaux périmètres administratifs, il a été décidé de procéder à une extension du périmètre du GIP à l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est donc procédé aujourd'hui à ces fins aux adaptations des statuts du groupement d'intérêt public (GIP) CRAIG, constitué entre les personnes désignées à l'article 1, et régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 1 – Création

Conformément aux articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement d'intérêt public dénommé : « Centre Régional Auvergne de l'Information Géographique » évolue en « Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique »

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président,
- le Département de l'Allier, représenté par son Président,
- le Département du Cantal, représenté par son Président,
- le Département de la Haute-Loire, représenté par son Président,
- le Département du Puy de Dôme, représenté par son Président,
- la Métropole de Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,
- Montluçon Communauté, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération de Moulins, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, représentée par son Président,
- la Communauté d'Agglomération de Vichy, représentée son Président,
- l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière représenté par son Directeur Général.

D'autres organismes publics peuvent adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 17 de la présente convention.

Article 2 – Objet

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. A ce titre :

- En lien avec l'IGN, il coordonne la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence. Support à la mise en œuvre efficiente des politiques publiques à l'échelle de la région, conformément à l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales qui résulte de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il assure la fourniture de services pour tous les acteurs publics de la région permettant un accès facilité aux données.
- Il apporte un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles » (fichiers fonciers, cadastre, orthophotoplans ...), un support technique, des sessions de formations et d'information.
- Lorsqu'il agit en tant qu'autorité publique locale compétente pour les exploitants de réseaux enterrés, le CRAIG assure pour ses partenaires l'élaboration et le maintien d'un fond de plan très grande échelle, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.
- En articulation avec l'État, il contribue à la mise en conformité des données par rapport aux règlements en vigueur issues de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Le CRAIG peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à l'objet social du CRAIG après accord de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est localisé 7 avenue Blaise Pascal – CS 60026 – 63178 AUBIERE.

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est créé pour une durée illimitée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Adhésion, retrait et exclusion

Article 5.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres (cf. article 17), par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire (qui est fondé sur l'année civile), sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

L'assemblée générale prend acte du retrait sous réserve de sa validation de la convention susdite et arrête la date effective du retrait.

Article 5.3 - Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale. Il est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la durée de l'exclusion retenue. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations statutaires

En application de la loi NOTRe, la Région est compétente pour la coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et l'évaluation des politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation.

En conséquence et compte tenu de l'objet du GIP CRAIG, il est donné à la Région Auvergne-Rhône-Alpes des droits statutaires au sein du groupement à hauteur de 35%.

Pour les autres membres du groupement, les droits statutaires sont proportionnels à leur contribution financière.

Les droits statutaires de chacun des membres du groupement sont recalculés lors de l'adhésion du retrait ou de l'exclusion d'un membre.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Les droits statutaires et le nombre de voix des membres sont validés par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux/tiers en début de séance. Si l'objet de l'assemblée générale porte sur l'adhésion, le retrait, l'exclusion d'un membre, les droits statutaires et le nombre de voix sont calculés puis validés par l'assemblée générale. La liste des nouveaux droits et nombres de de voix de chacun des membres est annexée au Procès-Verbal de l'assemblée générale. L'envoi du Procès-Verbal de l'assemblée générale et ses annexes rend effectifs les nouveaux droits statutaires.

Article 8 - Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres du groupement contribuent annuellement à son fonctionnement.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, la participation est forfaitaire.

Pour les autres membres, la contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants en fonction de la population légale de l'année précédant la convention et dans la limite du plafond de chacune des catégories.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par l'Assemblée Générale :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel et/ou données qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Chaque membre doit conclure avec le G.I.P. une convention financière définissant sa participation audit groupement.

Les conventions conclues antérieurement à l'approbation de cette présente convention constitutive courent jusqu'à leur date d'échéance.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des contributions versées.

Le groupement reçoit des redevances de la part des bénéficiaires non membres (Article 18) déterminées dans le document « offre de services » du CRAIG validé par l'assemblée générale.

Pour répondre à certaines de ses missions, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par des subventions spécifiques qu'il obtient des membres et des bénéficiaires de l'action du groupement. Les modalités de participation sont arrêtées dans une convention signée avec le groupement. Plus généralement, le groupement peut bénéficier de toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Article 9 – Personnels

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public précisé par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces personnels relèvent des catégories suivantes.

Article 9.1 - Personnels mis à disposition par leurs membres

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Les personnels mis à disposition conservent leur situation juridique d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et charges sociales, leurs assurances, leur régime disciplinaire et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut de la fonction publique.

Article 9.2 - Personnels placés en situation de détachement

Des agents titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à l'avancement ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

Article 9.3 - Personnels propres

A titre complémentaire, des personnels propres peuvent être recrutés pour permettre l'accomplissement des missions du G.I.P. Ces personnels sont recrutés par contrat conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les collectivités participant au groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut de la fonction publique, le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur est celui fixé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 10 - Propriété des biens

Les biens matériels ou immatériels acquis par le groupement deviennent sa propriété.

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété sont dévolus conformément aux dispositions définies à l'article 28.

Les matériels et/ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier. Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens propres du groupement.

Article 11 - État prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement peut passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que toutes subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- *les dépenses et recettes de fonctionnement*
 - o les dépenses de personnels,
 - o les frais de fonctionnement divers,
 - o les dotations aux amortissements et provisions,
 - o les cotisations des membres,
 - o les recettes affectées,
 - o les autres recettes,

- *les dépenses et recettes d'investissement*
 - o les dépenses d'équipement,
 - o les dépenses propres aux opérations spécifiques,
 - o les subventions,
 - o les emprunts,
 - o l'autofinancement.

Les éventuels apports en nature sont rapportés dans une annexe spécifique.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 13 - Tenue des comptes

Le G.I.P. est soumis aux règles de la comptabilité publique telles que celles-ci découlent du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, notamment aux dispositions du Titre I et du Titre III du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs (M9-1).

Article 14 - Contrôle Juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Ils ont qualité pour engager la personne publique qu'ils représentent. Leur mandat de représentation s'éteint avec la fin de leur mandat électif au sein de leur collectivité.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 7).

Le nombre de voix détenues par chaque organisme est susceptible d'être modifié par décision de l'Assemblée Générale à chaque adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée 15 jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du groupement ou son représentant désigné.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant pour le représenter. Chaque représentant peut recevoir jusqu'à deux procurations. Il dispose en ce sens de l'intégralité des votes et droits attachés à ses procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

En outre peuvent participer avec voix consultative toute personne publique ou privée gérant un service public et dont l'ordre du jour de l'Assemblée Générale justifie qu'il soit entendu. Une convocation leur est adressée 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur les objets suivants :

- la détermination de la politique du groupement,
- toute modification de la convention constitutive,
- le changement de lieu du siège,
- la transformation du groupement en une autre structure,
- la dissolution anticipée du groupement,
- la nomination ou la révocation du Directeur du groupement, sur proposition du Président,
- les évolutions en termes de personnels et la politique salariale du groupement,

- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- l'élaboration et le vote du budget ainsi que la contribution des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,

qui doivent être approuvées à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés ;

- le règlement intérieur et ses potentielles modifications
- le fonctionnement matériel du groupement,
- l'adoption du programme annuel d'activités du groupement (y compris conventions de partenariat),
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- la définition de l'offre de services,
- toutes autres décisions,

qui sont adaptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Peuvent également assister à l'assemblée générale sans voix délibérative des agents de chaque collectivité membres du GIP en charge des sujets traités.

Article 16 - Comité technique

Un comité technique est constitué auprès du G.I.P.

Le comité technique est composé des représentants techniques de chacun des membres du groupement (Directeur, chef de service, technicien...).

Le comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire.

Il peut être consulté, par l'Assemblée Générale, sur toute question dans son champ de réflexion.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet l'Assemblée Générale.

Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou de l'Assemblée Générale.

Le comité technique peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Le comité technique est présidé par le Directeur du G.I.P.

Les avis émis par le comité technique ne lient pas l'Assemblée Générale.

Article 17 - Nouveaux membres

Les Départements, Collectivités territoriales à statut particulier, Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'Agglomérations du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes peuvent demander à adhérer au groupement.

La demande est adressée au Président du G.I.P. accompagnée de la convention constitutive du groupement signée par le demandeur, précédée des termes « lu et accepté » et en tant que de nécessaire est accompagnée de la décision de l'organe délibérant ayant validé cette adhésion.

La demande est reçue et validée dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 15.

Article 18 - Bénéficiaires et utilisation des données

Les membres du GIP sont bénéficiaires sur leur emprise territoriale de l'ensemble des données du GIP. Ils ont dans ce cadre et celui de l'exercice de leurs compétences droit d'usage des données. Ils peuvent en autoriser l'accès à des tiers qu'ils missionnent pour les besoins des études attachées à leurs compétences et missions. Les membres s'engagent à respecter les droits d'usages afférents à chaque jeu de données.

Les tiers non membres, c'est-à-dire toute collectivité publique ou toute personne assurant une mission de service public sur le fondement d'un titre l'habilitant à exercer ladite mission peuvent être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au groupement. Ces bénéficiaires acquittent alors une redevance annuelle (abonnement) définie dans l'offre de services du GIP.

Les SDIS qui participent effectivement à la production de données reversées à l'IGN ou au CRAIG, bénéficient sur leur territoire d'intervention de l'ensemble des données du CRAIG.

La diffusion des données IGN est réalisée selon les termes de la licence en vigueur.

S'agissant des données achetées en commun ou apportées au groupement par ses membres, l'IGN peut, dans le cadre de la présente convention, les utiliser gratuitement pour mettre à jour les composantes du RGE, celui-ci étant diffusé et exploité conformément au décret du 12 mai 1981 modifié relatif à l'Institut Géographique National.

Article 20 – Modalités de participation des exploitants de réseaux

L'article R.554-23-IV du Code de l'environnement prévoit que les exploitants de réseaux dont un ou plusieurs tronçons souterrains présentent une précision de localisation insuffisante, engagent une démarche en vue d'améliorer cette précision. L'objectif est de limiter les accidents de travaux à proximité des réseaux.

La constitution du fond de plan, support à la visualisation des réseaux enterrés, relève d'une « autorité publique locale compétente » qui doit assurer la réalisation, la mise à jour et la diffusion du plan. Les exploitants de réseaux enterrés privés ou publics peuvent faire appel au groupement afin d'assurer ce rôle d'autorité publique locale compétente en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

La contribution des exploitants de réseaux s'effectuera par voie conventionnelle.

Article 21 – Président

Le Président du groupement, est de droit, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant désigné.

Il assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale par le directeur.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22 – Directeur

Le Directeur du Groupement est nommé par le Président sur proposition de l'Assemblée Générale. Lorsque le Directeur n'est pas mis à disposition, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et le Président du groupement. Il est nommé pour une durée de trois ans reconductible expressément sous la forme d'un contrat de droit public à durée déterminée régi par l'article 4 de la loi n 84-16. Si à l'expiration d'une période de six ans ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il recrute le personnel dans le cadre de la politique de recrutement approuvée par l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur tout le personnel du Groupement, il anime et coordonne son action. Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale et au Président.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et en assure le secrétariat.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sauf avis contraire de la majorité des membres de l'Assemblée Générale présents. Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative.

Par délégation du Président, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Il met en œuvre :

- les conventionnements actés par l'assemblée générale,
- les procédures de mise en concurrence auxquels sont soumis les achats du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci et sous réserve des délégations qu'il peut recevoir du Président ou de l'Assemblée Générale.

Article 23 - Brevets et exploitation des résultats

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de ce dernier.

Article 24 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est établi par le Président et le Directeur et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 25 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendrait à les compléter ou à s'y substituer.

Article 26 - Dissolution

Le Groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 et 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale.

Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région. Il en assure la publicité conformément à l'article 1.IV du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 30 – Différends

En cas de différends entre les membres du groupement sur l'exécution des présents statuts ceux-ci rechercheront une solution amiable le cas échéant par la désignation d'un expert. A défaut d'accord amiable, les différends sur l'application des présents statuts seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Aubière, en 13 exemplaires, le 31 mai 2019

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Jean-Pierre MARCON

Le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Michel ROUSSY

Le Président de Clermont Auvergne Métropole

Olivier BIANCHI

Le Président de Montluçon Communauté,

Daniel DUGLERY

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Pierre-André PERISSOL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,

Michel JOUBERT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Vichy,

Frédéric AGUIÈRE

Le Directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,

Daniel BURSAUX



centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique

**Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP Centre Régional Auvergne
– Rhône – Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)**

Modification de l'article 3

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est localisé à l'adresse suivante :

Hôtel de Région de Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706
63050 Clermont-Ferrand

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 janvier 2022

Pour le Président du Centre Régional Auvergne - Rhône - Alpes
de l'Information Géographique et par délégation,

Aline MOUSEGHIAN
Conseillère Régionale